ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Séance(s) du jeudi 16 juin 2016

Articles, amendements et annexes





SOMMAIRE

217° séance	
CARTE DE FAMILLE BLESSÉ DE GUERRE	3
218° séance	
INDISPONIBILITÉ DU CORPS HUMAIN	5

217° séance

CARTE DE FAMILLE BLESSÉ DE GUERRE

Proposition de loi instituant une carte de famille de blessé de guerre

Texte adopté par la commission - nº 3801

Article unique

- Il est institué une carte de famille de blessé de guerre, en témoignage de la reconnaissance par la Nation française des sacrifices consentis par les familles des victimes d'une blessure de guerre homologuée par le ministre de la défense.
- 2 Cette carte est délivrée sur demande par le ministre de la défense.

3 Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

 $\textbf{Amendement } \textbf{n}^{\text{o}} \textbf{ 3 rectifi\'e} \ \ pr\'esent\'e \ par \ M. \ Audibert \ Troin.$

Après le mot :

« délivrée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« par le ministre de la défense sur demande expresse du blessé, de son curateur ou de son tuteur. »

Après l'article unique

Amendement n° 1 présenté par M. Bompard.

Après l'article unique, insérer l'article suivant :

Par dérogation, les gendarmes en opération extérieure sont également éligibles à cette carte.